

Arrêté N° 2018 - 44

Relatif au diagnostic sur la contamination des écosystèmes côtiers des Antilles par les microplastiques à travers les lambis (*Strombus gigas*) dans le Parc national de la Guadeloupe et dans les chaînes trophiques

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'autorisation de pêche spéciale N°270/2018 délivrée par le Directeur de la Direction de la Mer de la Guadeloupe le 12 juillet 2018 ;

Considérant que ces travaux de recherche publique ne sont pas réalisables en dehors des cœurs du Parc national ;

Considérant que l'activité demandée ne porte atteinte ni aux espèces ni au caractère des cœurs du Parc national ;

Décide

Article 1

Claude BOUCHON, Professeur émérite, UMR Borea – Université des Antilles, BP 592, 97159 Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Courriel : claud.bouchon@univ-antilles.fr ;
Yolande BOUCHON, Ingénieur d'Étude en thèse au laboratoire de Biologie marine ;
et **Charlotte DROMARD**, Maître de Conférence à l'Université des Antilles sont autorisés à prélevés 5 lambis (*Strombus gigas*) de taille approximative de 20 cm dans l'herbier de phanérogame au nord de l'îlet à Fajou en cœur du Parc National de la Guadeloupe. Ceux-ci seront déposés dans des bacs de 50 litres d'eau de mer installée a bord du navire suivant Codakia PP 717049 de l'Université des Antilles. Les fécès émises par ces lambis seront récupérées au fond des bacs au fur et à

mesure de leur émission à fin d'analyse ultérieure de leur contamination (et donc de celle des lambis) par les microplastiques. Puis, à la fin de cette période de 3h, les lambis seront relâchés sans leur herbier d'origine.

Le but de cette manipulation est de déterminer si les lambis en Guadeloupe consomment et sont contaminés par les microplastiques. Et de déterminer si cette espèce pourrait servir de biomarqueur de ce type de pollution dans la région Caraïbe.

Article 2

L'autorisation est accordée pour la période du 16 au 25 juillet 2018.

L'expérimentation se déroulera durant une demi-journée pendant cette période. Les précautions seront prises pendant les manipulations pour éviter toute atteinte directe au milieu naturel.

Article 3

Le Pôle Milieu Marin du Parc national sera tenu informé des précisions concernant l'organisation de la sortie de terrain et pourra selon ses disponibilités participer à cette mission.

Article 4

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la localisation du lieu de prélèvement en cœur du parc national de la Guadeloupe. Un exemplaire des rapports ou des publications produites sera transmis au Parc.

Article 5

Le chef du Pôle Milieu Marin ainsi que le chef du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe.

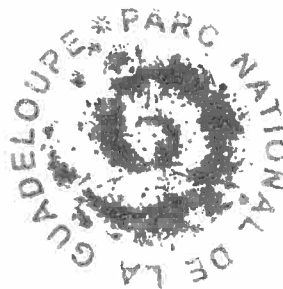
Fait à Saint-Claude, le 13-07-18

Le Directeur

Maurice ANSELME

La Directrice Adjointe

Myéne MUSQUET



PUBLIÉ LE :

17 JUL. 2018

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.